

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Place de l'Hôtel de Ville
AUNAY-SUR-ODON
14260 LES MONTS D'AUNAY

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de LES MONTS D'AUNAY

L'an **deux mil vingt quatre, le seize mai**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **LES MONTS D'AUNAY**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**.

Étaient présents : Mme Christine SALMON, M. Nicolas BARAY, Mme Chantal PUCCEL, M. Rémi THERIN, Mme Lydie OLIVE, M. Jean-Noël DUMAS, M. Gilles LECONTE, Mme Irène BESSIN, M. Dominique MARIE, Mme Brigitte GOURDIN, M. Yves CHEDEVILLE, Mme Caroline SAINT, Mme Sylvia DELASALLE-LION, M. Serge SORNIN, Mme Linda PERRINE, M. Tony RODRIGUES, Mme Harmonie LE BORDAIS, M. Thierry ANNAERT, Mme Charlène GOSSELIN, M. Patrick SAINT-LÔ, Mme Martine JOUIN, M. Thierry LEFEVRE, M. Romain TREFEU, Mme Françoise GIDEL-BLANCHET, M. Germain LEHERQUER, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU.

Étaient absents excusés : Mme Nathalie TASSERIT, M. Emmanuel DEVAUX, M. Franck HELLOUIN, M. Mike BROUNAIS.

Étaient absents non excusés : Mme Véronique BOUE.

Procurations : M. Emmanuel DEVAUX en faveur de M. Thierry ANNAERT, M. Franck HELLOUIN en faveur de M. Yves CHEDEVILLE, M. Mike BROUNAIS en faveur de M. Nicolas BARAY.

INFORMATION : Appel

Mme Christine SALMON procède à l'appel des 30 membres composant le conseil municipal.

Au terme de l'appel (20h37), il est recensé :

Elus présents	26	29
Elus absents excusés ayant donné pouvoir	3	
Elus absents excusés		1
Elus absents excusés		1

Secrétaire : Mme Brigitte GOURDIN élue à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-062 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2024

L'assemblée sera appelée à se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal.

Madame Martine JOUIN demande plusieurs correctifs : fautes et erreurs de frappes, nom de Madame FOUQUES-CARIOU (au lieu de Mme CARIOU). Modification sera faite.

Compte tenu de ces correctifs, le procès-verbal du conseil municipal du 11 mai 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

29 VOTANTS

29 POUR

INFORMATION : Compte rendu de la commission proximité du 17 avril 2024

Mme FOUQUES-CARIOU demande si la mairie a réceptionné les travaux pour l'immeuble rue du 12 juin.

Mme SALMON répond qu'il y a encore des réserves à lever.

Mme FOUQUES-CARIOU prend la parole pour dire que les fenêtres du premier et du deuxième étage ne ressemblent pas à la reconstruction. Elle trouve cela choquant. D'après elle ça va créer un précédent si d'autres propriétaires ont envie de faire pareil et on perdra tout le charme du centre-ville. Mme BIANCHI ajoute que des champlats pourraient être collés sur les fenêtres sans garantie de bonne tenue durable. Mme FOUQUES-CARIOU insiste sur le fait que les critères de la reconstruction sont en parties les fenêtres.

Mr TRÉFEU intervient pour demander s'il est possible d'inclure dans le PLUI des restrictions.

Mr BARAY, informe que les panneaux du label seront installés dans la commune avant le début de l'été.

Mme FOUQUES-CARIOU demande si les panneaux vont être identifiés sur la borne de l'office du tourisme.

Mme Le Maire et Mr BARAY répondent positivement.

La couverture du MAG sera l'école. Il sera distribué fin juin début juillet.

INFORMATION : Compte rendu de la commission conjointe travaux et urbanisme du 9 avril 2024

13 candidatures d'architecte ont été reçues pour les travaux du cinéma. Le 27 mai, seulement 3 candidatures seront retenues. La commission décidera du cabinet retenu.

Concernant l'OFB, la commission valide la rupture du marché puisque l'enveloppe financière est beaucoup trop élevée soit un peu plus de 3 000 000 €.

Un scénario a été retenu pour l'agrandissement de la crèche. L'association, la CAF et la PMI ont été consultés afin de donner leur avis. La CAF annonce une subvention d'environ 220 000€. Le coût travaux estimé est de 473 000 €, hors achat du local. Il y aura une augmentation de capacité d'accueil de 3 enfants supplémentaires et 2 places d'urgence.

Mme FOUQUES-CARIOU demande si l'espace extérieur restera le même. Mme Le Maire affirme que oui.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-063 : Personnel communal – renouvellement annuel de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S)

Le comptable public demande une délibération annuelle relative à l'adhésion de la commune au C.N.A.S.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

La commune ouvre le bénéfice de ces droits à tous les agents de la collectivité en activité. Les retraités de la commune en bénéficient également.

Pour 2024, la commune a déclaré 57 agents actifs et 19 retraités. Les cotisations sont respectivement de 217 € par actif et 141 € par retraité.

La cotisation annuelle globale est ajustée en fonction des modifications du tableau des effectifs communaux, à la baisse comme à la hausse.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°66-16, de la préfecture du Calvados, portant création de la commune nouvelle les Monts d'Aunay au 1^{er} janvier 2017,

VU les articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** les modalités ci-dessus précisées, c'est-à-dire la prise en charge de 217 € par actif et 141 € par retraité,
- **PRÉCISE** que le nombre d'actifs et celui des retraités évoluent en fonction des modifications du tableau des effectifs communaux (et des emplois pourvus ou rendus vacants),
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au BP 2024.

29 VOTANTS

29 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-064 : Régie de l'eau potable – tarifs applicables en 2024 – annule remplace la délibération du 11/04/2024

1- Les redevances d'eau potable :

Conformément à l'article L2224-12-4 du CGCT, le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal.

Il est proposé les tarifs suivants :

Pour la part proportionnelle (consommation) stable par rapport à 2023 :	2,00 € HT /m ³ soit 2,11 € TTC /m ³
Pour la part fixe (abonnement) + 10 € HT par rapport à 2023 et par an :	70,00 € HT / an soit 73,85 € TTC /an

A titre d'information, la redevance pollution reversée à l'AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie) est fixée à 0,22 € HT / m³. Sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, le prix de l'eau est donc fixé à 2,96 € TTC le m³.

2- Participation aux frais de branchement AEP sur domaine public

Les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière cumulative et limitative les contributions de nature fiscale (taxes) et non fiscale (participations) pouvant être mises à la charge des constructeurs pour financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation, ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagements.

Conformément à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les équipements propres peuvent s'étendre jusqu'à leur raccordement sur les canalisations publiques passant au droit du parcellaire retenu pour opérations d'aménagements.

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation publique de distribution à la canalisation privée assurant la distribution dans les immeubles. Il comprend, depuis la canalisation publique de distribution, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;

- La canalisation de branchement située tant sous le Domaine Public que Privé ;
- Le regard ou la niche abritant le compteur ;
- Le robinet avant compteur ;
- Le compteur ;
- Le joint ;
- Le clapet anti-retour (ou clapet antipollution) lorsqu'il existe.

Le branchement est situé en limite de propriété au plus près du domaine public.

Un nouveau branchement ne peut être établi que sur demande du propriétaire (formulaire de demande à compléter disponible sur le site internet, sur le portail abonné ou à l'accueil de la mairie). Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble situé dans le zonage de distribution d'eau potable. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service des Eaux. Toute demande de branchement d'eau doit être souscrite auprès du Service des Eaux. **Les travaux sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le Service des Eaux ou l'entreprise mandatée à cet effet par le Service des Eaux.**

Il est proposé de maintenir le montant forfaitaire de :

- 1 250,00 € HT soit 1 500,00 € TTC pour les travaux de branchement de 0 à 5 mètre linéaire (ml).
- Auquel il faudra ajouter 40 € HT soit 48 € TTC pour chaque mètre linéaire (ml) supplémentaire pour les travaux de branchement de 5 à 10 mètres linéaires (ml).
- Auquel il faudra ajouter 200 € HT soit 240 € TTC pour chaque mètre linéaire (ml) supplémentaire pour les travaux de branchement de 10 mètres linéaires (ml) et au-delà.

Suite à la signature du devis par le propriétaire, la régie ou le mandataire effectueront les travaux de la partie publique.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

La régie de l'eau potable n'intervient pas sur le domaine privé. Le raccordement de la partie privative reste à la charge du propriétaire qui décide de le faire lui-même ou de faire appel à l'entreprise de son choix.

3- Participation aux frais d'ouverture et de fermeture de branchement :

Toute demande d'ouverture ou de fermeture de branchement d'eau potable doit être effectuée par le propriétaire (formulaire de demande à compléter disponible sur le site internet, sur le portail abonné ou à l'accueil de la mairie). **L'intervention sera facturée 45,00 € HT soit 54,00 € TTC.**

4 - Participation aux frais de déplacement d'un agent dans le cadre de sujet en dehors du domaine public :

La régie de l'eau potable intervient seulement en domaine public. En cas de problème sur la partie privée, le propriétaire doit faire appel à un plombier ou autre prestataire. Tout déplacement d'un agent pour constater sur place que l'intervention ne concerne pas le réseau public sera facturé d'une prestation forfaitaire de 50,00 € TTC.

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 13 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la grille tarifaire, applicable aux prestations et services suivants pour l'année 2024 :

Descriptif	Unité	TARIFS 2024	
		Montant HT	Montant TTC
Fourniture d'eau potable			
Vente d'eau (consommation)	m3	2,00 €	2,11 €
Redevance pollution (reversée à l'AESN)	m3	0,22 €	0,23 €
Abonnement eau potable	Forfait	70,00 €	73,85 €
Prix du m3 TTC basé sur une consommation de 120 m3		2,96 €	
Coût eau potable pour une consommation de 86 m3 par an		242,19 €	255,51 €
Travaux de branchement domaine public			
Participation aux frais de raccordement AEP			
-De 0 et 5 mètres linéaires (ml)	Forfait	1 250,00 €	1 500,00 €
-Au delà de 5 ml (ml supplémentaire)	ml	40,00 €	48,00 €
Au delà de 10 ml (ml supplémentaire)	ml	200,00 €	240,00 €
Frais de fermeture/ouverture branchement AEP	Forfait	45,00 €	54,00 €
Frais de déplacement astreinte pour sujet hors domaine public	Forfait	41,67 €	50,00 €

29 VOTANTS

29 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-065 : Régie de l'assainissement – tarifs applicables en 2024 - annule remplace la délibération

1 Les redevances d'assainissement collectif :

Conformément à l'article L2224-12-4 du CGCT, le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal.

Il est proposé les tarifs suivants :

Pour la part proportionnelle (redevance assainissement) + 0,05 € par rapport à 2023 :	1,90 € / m ³
Pour la part fixe (abonnement) + 10 € par rapport à 2023 par an :	70,00 € / an

A titre d'information, la redevance pour modernisation des réseaux reversée à AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie) est fixée à 0,185 € / m³.

Sur la base d'un rejet de 120 m3 d'eau usées, le prix de l'assainissement collectif est donc fixé à 2,67 € TTC
(pour rappel pas d'application de la TVA).

2 Redevance « Eau de puits, eau de pluie » : tarification applicable aux abonnés alimentés en eau par une source extérieure au réseau public de distribution d'eau potable (rappel de la délibération prise le 21/11/2019)

VU le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau

VU l'article L213-10-3 du Code de l'Environnement

VU l'article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération MA-DEL-2019-114 relative à la tarification applicable aux abonnés alimentés en eau par une source extérieure au réseau public de distribution d'eau potable en date du 21 novembre 2019

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement collectif, la collectivité doit définir les modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette redevance sera calculée sur les bases suivantes :

1) Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et visitable par la collectivité :	2) Soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la collectivité et prenant en compte notamment le nombre d'habitants.
<ul style="list-style-type: none">– Les usagers disposant d'un compteur doivent se faire connaître en mairie.– Les usagers doivent communiquer à la mairie, l'index relevé sur le compteur en fournissant une photo de ce dernier entre le 15 et 31 mai, puis entre le 15 et 31 octobre de l'année en cours.– La collectivité aura accès au comptage	<ul style="list-style-type: none">– Les usagers doivent communiquer en mairie, le nombre d'habitants du foyer.– La facturation est faite au nombre d'habitants du foyer sur la base d'un volume de 25 m³ par habitant* <p><i>*lorsque la composition du foyer n'est pas connue, un volume de 120 m3 (par an) est alors automatiquement appliqué à l'abonné</i></p>

Exemple de calcul base tarif 2022* :

	Calcul n° 1 INDEX Réel Relevé sur compteur	Calcul N° 2 INDEX Estimé Basé sur le nombre d'habitants
EXEMPLE DE CALCUL base tarif 2022* 1,85 € + 0,185 €/m ³	M3 transmis à la mairie 90 m3	Nombre habitants transmis en mairie : 2 adultes et 2 enfants (Rappel 25 m3 par habitant) 100 m3
	90 m3 x 2,035 €	100 m3 x 2,035 € TTC
MONTANT de la redevance « Eau de puits, eau de pluie »	183,13 euros	203,50 euros

*Le tarif applicable de la redevance suit l'évolution annuelle du prix de la redevance de rejet et de la redevance de modernisation du réseau.

3 Institution de la Participation aux frais de branchement EU sur domaine public

Les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière cumulative et limitative les contributions de nature fiscale (taxes) et non fiscale (participations) pouvant être mises à la charge des constructeurs pour financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation, ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les équipements propres peuvent s'étendre jusqu'à leur raccordement sur les canalisations publiques passant au droit du parcellaire retenu pour opérations d'aménagement.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif consiste à mettre en place un branchement d'assainissement, allant de la limite de votre propriété jusqu'au collecteur public. Un branchement d'assainissement comprend :

- La canalisation qui assure l'évacuation des eaux usées ;
- La boîte de branchement permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Un nouveau branchement ne peut être établi que sur demande du propriétaire (formulaire de demande à compléter disponible sur le site internet, sur le portail abonné ou à l'accueil de la mairie). Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble situé dans le zonage d'assainissement collectif. Toute dérogation est soumise à l'accord de la régie de l'assainissement. Toute demande de branchement d'eaux usées doit être souscrite auprès de la régie. **Les travaux sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par la régie ou l'entreprise mandatée à cet effet par la régie de l'assainissement.**

Il est proposé de fixer un montant forfaitaire de :

- **2 000,00 € TTC pour les travaux de branchement de 0 à 5 mètres linéaires (ml).**
- **Auquel il faudra ajouter 40 € TTC pour chaque mètre linéaire (ml) supplémentaire pour les travaux de branchement de 5 à 10 mètres linéaires (ml).**
- **Auquel il faudra ajouter 300 € TTC pour chaque mètre linéaire (ml) supplémentaire pour les travaux de branchement de 10 mètres linéaires (ml) et au delà.**

Suite à la signature du devis par le propriétaire, la régie ou le mandataire effectueront les travaux de la partie publique. Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

La régie de l'assainissement de Les Monts d'Aunay n'intervient pas en domaine privé, le raccordement de la partie privative reste à charge du propriétaire qui décide de le faire lui-même ou de faire appel à l'entreprise de son choix pour effectuer les travaux de raccordement de sa maison vers la boîte de branchement, un contrôle de l'installation sera effectué ultérieurement par la régie.

4 La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

Pour les constructions nouvelles

Participation par logement 2 000 €

Pour les extensions de plus de 15 m²

Participation, prix au mètre carré 20 €

Pour les changements de destination (d'une destination commerciale, artisanale, vers une destination d'habitation)

Participation, prix au m² objet du changement de destination 20€

Pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Participation par logement 2 000 €

Pour les immeubles, appartements en collectif

Participation fixée en appliquant des tranches de dégressivité suivant le nombre de logements, comme suit :

Nombre de logements	Montant de la PAC	Soit individuellement
2	3 900 €	1 950 €
3	5 700 €	1 900 €
4	7 400 €	1 850 €
5	9 000 €	1 800 €
6	10 500 €	1 750 €
7	11 900 €	1 700 €
8	13 200 €	1 650 €
9	14 400 €	1 600 €
10	15 500 €	1 550 €
Au-delà de 10 (par logement supplémentaire)	Nb de logement x 1 500 €	1 500 €

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la sante publique, les propriétaires peuvent être astreints au versement d'une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût d'une installation non collective. Tout en sachant que le prix d'un assainissement non collectif coûte en moyenne 7 000 € (entre 5 000 € et 12 000 €).

Le coût supporté par le propriétaire pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif est de 4 000,00 € TTC (Participation aux frais de branchement = 2 000,00 € + Participation au financement de l'assainissement collectif = 2 000,00 €). Soit 57,14 % du coût d'une installation non collective.

5 Les frais de raccordement des eaux pluviales

La régie de Les Monts d'Aunay peut **refuser le raccordement des eaux pluviales** aux réseaux d'assainissement (unitaires ou séparatifs).

Conformément à l'article L. 1131-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit que la commune puisse **fixer des prescriptions** pour le raccordement des eaux pluviales.

La loi GRENELLE 2 (12 septembre 2010) a instauré une politique de gestion de l'eau à la parcelle.

Le choix de la régie de l'assainissement de Les Monts d'Aunay est la gestion en amont, c'est-à-dire gestion chez les particuliers et les propriétaires fonciers afin de limiter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement.

Dans le cas où les eaux pluviales seraient obligatoirement rejetées dans le réseau d'assainissement, il est proposé de fixer une participation de frais de raccordement des eaux pluviales au coût réel, c'est-à-dire il sera refacturé au propriétaire le montant total des travaux supportés par la régie de l'assainissement. Une étude au cas par cas sera menée.

Toute demande de raccordement au réseau d'eau pluviale doit être effectuée par le propriétaire (formulaire de demande à compléter disponible sur le site internet, sur le portail abonné ou à l'accueil de la mairie).

À la suite de la signature du devis par le propriétaire, la régie ou le mandataire effectueront les travaux de la partie publique. Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

6 Les frais de contrôle des branchements

L'amélioration de la qualité des réseaux d'assainissement constitue un enjeu majeur pour préserver les cours d'eau de notre territoire. En contrôlant les branchements d'assainissement collectif, la régie de l'assainissement des Monts d'Aunay s'assure que les installations n'engendrent pas de risques sanitaires et environnementaux.

Ces contrôles sont effectués à titre gratuit :

- Lors d'une extension de réseau si raccordement réalisé en domaine privé dans les deux ans après la mise en service du réseau et si les ouvrages sont non recouverts.
- Si ce contrôle est à l'initiative de la régie
- Lors d'une remise en conformité

Le contrôle dans les cas ci-dessous sera payant :

- Lorsque le contrôle est effectué dans le cadre d'une vente
- Lorsque le contrôle est effectué alors que les canalisations sont recouvertes.

Il est proposé de confirmer le prix de ce contrôle à 130,00 €.

Toute demande de contrôle d'assainissement collectif doit être effectuée par le propriétaire (formulaire de demande à compléter disponible sur le site internet, sur le portail abonné ou à l'accueil de la mairie).

7- Participation aux frais de déplacement d'un agent en cas de sujets en dehors du domaine public : (nouveau)

La régie de l'assainissement intervient seulement en domaine public. En cas de problème sur la partie privée, le propriétaire doit faire appel à une entreprise spécialisée dans le débouchage de canalisation ou autre prestataire. Tout déplacement d'un agent pour constater sur place que l'intervention ne concerne pas le réseau public sera facturé d'une prestation forfaitaire de 50,00 €HT soit 60€TTC.

8- Majoration de la redevance d'assainissement en cas de non-conformité

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 art 62, tant que le propriétaire n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal [...] dans la limite de 400%.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L1331-1 à L1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de pénalités.

Considérant que la mise en conformité de certaines installations qui ne respecte pas les délais fixés par la procédure instituée dans le règlement de service de la régie de l'assainissement, il est proposé d'augmenter de 100% à 400% le taux de majoration de la redevance de ces propriétaires (article 52-1 du règlement de service). La redevance étant entendue comme le montant global des factures annuelles comprenant la part fixe et la part variable (cf. paragraphe 1 de la présente délibération).

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 13 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTER** la grille tarifaire, applicable aux prestations et services suivants pour l'année 2024 :

Descriptif	Unité	TARIFS 2024	
		HT	TTC
Rejet assainissement collectif			
Redevance assainissement (rejet)	m3	1,90 €	1,90 €
Redevance modernisation du réseau (reversée à l'AESN)	m3	0,185 €	0,185 €
Abonnement assainissement	Forfait	70,00 €	70,00 €
Prix du m3 TTC basé sur un rejet de 120 m3		2,67 €	
Coût assainissement pour un rejet de 86 m3 par an		249,31 €	249,31 €
Travaux de branchement domaine public			
Participation aux frais de raccordement EU			
-De 0 et 5 mètres linéaires (ml)	Forfait	2 000,00 €	2 000,00 €
Au delà de 5 ml (ml supplémentaire) 0 entre 5 et 10 ml	ml	40,00 €	40,00 €
Au delà de 10 ml (ml supplémentaire)	ml	300,00 €	300,00 €
Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	Forfait	2 000,00 €	2 000,00 €
Participation au frais de raccordement EP	Forfait	Coût réel	
Contrôle de raccordement	Forfait	130,00 €	130,00 €
Frais de déplacement astreinte pour sujet hors domaine public	Forfait	50,00 €	50,00 €

*PFAC : Les immeubles collectifs ont une tarification dégressive voir point 2.3 ci-dessus

- **ADOPTER** les modalités de calculs de la redevance « eaux de puit, eaux de pluie » telles que précisées dans le point 2-2 ;
- **ADOPTER** les modalités de calculs de la participation au financement de l'assainissement collectif pour les extensions, les changements de destination, et les immeubles collectifs telles que précisées dans le point 2-4.
- **ADOPTER** la majoration de 400% du montant de la redevance en cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité du raccordement au réseau public d'assainissement collectif, dans les délais fixés par le règlement de service de la régie de l'assainissement collectif.

29 VOTANTS 29 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-066 : Taxe d'aménagement - projet de gymnase intercommunale de Les Monts d'Aunay - exonération partielle

Madame le Maire rappelle la délibération prise en séance le 22 septembre 2022, et visée par la sous-préfecture de Vire le 28/09/2022 concernant la fixation des exonérations facultatives de la taxe d'aménagement.

Dans le cadre du projet intercommunal de démolition / reconstruction d'un gymnase sur le territoire de Les Monts d'Aunay, sise à Aunay-sur-Odon, le maire demande au conseil municipal de se prononcer :

Sur l'ajout de l'exonération suivante :

En vertu des dispositions combinées des articles L. 331-7 et L. 331-8 du code de l'urbanisme, sont exonérés des parts communale ou intercommunale, départementale et régionale de la taxe d'aménagement les "constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat".

Cette exonération s'applique aux projets qui servent l'intérêt général et contribuent au bien-être de la collectivité. Elle vise à encourager la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics essentiels. Cela inclut des projets tels que les écoles, les hôpitaux, les équipements sportifs, les espaces verts, et d'autres infrastructures qui profitent à la communauté.

Sur le pourcentage d'exonération à fixer :

Une exonération de 50% de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** l'ajout de l'exonération de la taxe d'aménagement pour le gymnase intercommunal de Les Monts d'Aunay ;
- **FIXÉ** à **50%** le taux de cette exonération.

29 VOTANTS 29 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-067 : Repas des Aînés 2024

En 2020 et 2021, l'épidémie de COVID 19 a amené la commune à annuler le repas des aînés, en mettant en place une mesure de compensation dont le double avantage permettait de créer du pouvoir d'achat pour les aînés et de l'activité pour nos commerçants en utilisant le dispositif de chèque-cadeau de l'UCIA.

Lors de la distribution des chèques 2021, les élus ont souhaité recueillir l'avis des bénéficiaires, en leur demandant leur préférence entre être invité à un repas ou obtenir un chèque-cadeau. Près de 64 % des aînés concernés préféreraient recevoir des chèques cadeaux au repas annuel. Toutefois 36 % d'entre eux, soit près de 200 personnes, apprécient un moment de convivialité, occasion pour nombre d'administrés âgés de rompre l'isolement. Depuis 2022, la commune a mis en place une offre mixte qui permet aux aînés de choisir le chèque cadeau ou le repas annuel dansant.

Il est proposé au conseil municipal de se positionner pour renouveler l'opération sur la base de la proposition de la commission cadre de vie du 7 juin 2023 qui reprend les principes décidés en 2022 c'est-à-dire en laissant aux aînés le choix entre le repas ou le chèque-cadeau, dont le montant est de 25 € par bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RAPPELLE** que les bénéficiaires du repas des aînés ou des chèques cadeaux sont les administrés de la commune, **inscrits sur la liste électorale de la commune**, et répondant aux conditions d'âge suivantes :
 - Aunay sur Odon : personnes âgées de 70 ans et plus,
 - Bauquay, Campandré-Valcongrain, Danvou la Ferrière, Ondefontaine, Le Plessis-Grimoult et Roucamp : personnes âgées de **68 ans et plus** ;
- **DÉCIDE** d'organiser pour les bénéficiaires susvisés un seul repas des aînés le 20 octobre 2024 ;
- **DIT** que les conjoints non bénéficiaires, pour des raisons d'âge, peuvent participer au repas, sous réserve d'une participation financière au coût du repas fixée à 30 euros ;
- **DIT** que les élus invités au repas des aînés sont le maire, les maires délégués, les adjoints et les membres de la commission cadre de vie.
- **DÉCIDE** de proposer aux bénéficiaires susvisés **de choisir** entre le repas ou des chèques cadeaux d'un montant total de 25 euros par personne (non-cumul des propositions) ;
- **PRÉCISE** que les bénéficiaires seront destinataires début juillet d'une lettre accompagnée d'un coupon réponse pour communiquer à la commune leur choix entre le repas ou les chèques cadeaux.
- **DIT** que les coupons réponses devront être réceptionnés en mairie d'Aunay/Odon **le 2 septembre 2024 dernier délai** ;
- **DIT** que les réponses hors délai seront exclues (tant pour les chèques que pour le repas) ;
- **DÉCIDE** que les chèques cadeaux seront des chèques UCIA du Pré-Bocage ;
- **DIT** que ces chèques cadeaux de l'UCIA seront utilisables chez les commerçants adhérents installés dans la commune ;
- **DIT** que la distribution des chèques cadeaux sera faite par les élus, sous la responsabilité de Madame le Maire.

Mme GIDEL-BLANCHET prend la parole pour demander ce qui motive la différence de montant entre les chèques cadeaux et le repas. Mme SALMON répond en lui expliquant qu'il est très difficile de trouver un traiteur pour 25 € par personne, que le but principal de l'évènement est de partager un moment de convivialité lors du repas. Dans le prix moyen du repas des aînés, il y a aussi le coût de l'animation, de la location de matériel et des petits à côté comme des chocolats...

Mme GIDEL-BLANCHET explique qu'elle a eu plusieurs remarques des aînés qui se trouvent lésés. Certaines personnes doivent suivre un régime alimentaire spécial et ne peuvent pas venir au repas.

Mme FOUQUES-CARIOU évoque l'utilisation des chèques UCIA remis au personnel de la commune. Elle remarque qu'il y a peu d'agents qui utilisent son chèque sur la commune d'Aunay-sur-Odon et trouve cela injuste puisque c'est la commune d'Aunay-sur-Odon qui les achètent.

29 VOTANTS

29 POUR

INFORMATION : Planning des réunions

Séances du	Date	Horaires
Conseil municipal	Lundi 17 juin 2024	20 h 30
Conseil municipal	Jeudi 11 juillet 2024	20 h 30
Conseil municipal	Lundi 16 septembre 2024	20 h 30
Conseil municipal	Lundi 14 octobre 2024	20 h 30
Conseil municipal	Jeudi 21 novembre 2024	20 h 30
Conseil municipal	Lundi 16 décembre 2024	20 h 30

INFORMATION : Questions diverses

Organisation des bureaux de vote lors des élections européennes.

1 : Quelle est l'origine des travaux effectués rue du square et place de l'hôtel de ville ?

Quelle est la durée estimée des travaux ?

Une communication avec les riverains seraient souhaitable.

Mme SALMON explique que les travaux sont organisés par la SPIE qui intervient pour le compte d'ENEDIS dans le cadre d'une opération de renforcement électrique. Un arrêté a été fait pour des travaux prévu jusqu'au 28 mai. Aucune autre information n'a été donnée à ce jour.

Mme FOUQUES-CARIOU trouve incroyable de devoir elle-même en tant que commerçante, trouver les personnes qui font les travaux pour avoir des informations sur ce qui va se passer.

Mme Le Maire explique que lorsque des travaux ont lieu sur la commune, des arrêtés sont pris et affichés devant la mairie pour en informer la population. Les arrêtés sont affichés bien avant le début les travaux.

Mme BIANCHI explique que ce sont les entreprises qui ont la charge de prévenir les commerçants et de faire un boitage pour informer la population. Une fois les arrêtés signés en mairie, un exemplaire leur est adressé.

2 : Est-il prévu d'effectuer les travaux de réparations au niveau du square Jean Moulin avant la saison d'été ?

Mme SALMON déclare que le square va être renaturé avec le projet du cinéma.

Il a été décidé de ne pas faire de dépenses qui ne seront pas durables. Il est prévu d'enlever les modules qui sont dangereux pour éviter tout accident et de sécuriser les endroits risqués.

Le square sera refait entièrement au moment du projet du cinéma. Il serait dommage de dépenser 12 000€ dans le sol du square sachant qu'il sera enlevé dans un an et demi.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 10 JUIN 2024

Le Maire,



Christine SALMON